

Elections professionnelles 2026

CST locaux/communs

I. Commission administrative paritaire

- Collectivité ou établissement obligatoirement affilié au CDG = CAP A, B, C du CDG 51
- CAP commune et CAP unique



CAP commune

Collectivité ou établissement public non obligatoirement affilié au CDG

Création par délibérations concordantes entre :

- EPCI
- communes membres ou une partie d'entre elles
- établissements publics qui leur sont rattachés

CAP unique

- Collectivité ou établissement public affilié volontairement
- création d'une CAP pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de la commission est inférieur à 40



Qualité d'électeurs

Fonctionnaires titulaires

Tout temps de travail

Activité, congé parental ou de présence parentale

Mise à disposition : dans la collectivité d'origine

Détachement : collectivité d'origine et d'accueil si CAP distincte

Détachement pour stage : dans la catégorie dont il est titulaire

Agent intercommunal ou pluri-communal : comptabilisé une fois si même CAP, plusieurs fois si CAP distincte

II. Commission consultative paritaire

- Collectivité ou établissement obligatoirement affilié au CDG = CCP du CDG
- CCP unique



Qualité d'électeurs

Contractuels de droit public

Tout temps de travail

Emploi permanent ou non permanent
En activité, congé rémunéré ou congé parental
CDI ou CDD d'une durée minimale de 6 mois et depuis au moins 2 mois ou CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Agent intercommunal ou pluri-communal : comptabilisé une fois si même CCP, plusieurs fois si CCP distincte

III. Comité social territorial

- Abrogation du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 - codification aux articles R211-1 à R211-157 du CGFP
- Création obligatoire d'un CST dans les collectivités de plus de 50 agents
- Rattachement au CST du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 50 agents ou création d'un CST commun
- Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail



CST commun

Création par délibérations concordantes entre :

- une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés (CCAS/CDE)
- un EPCI et l'ensemble ou une partie des communes membres, et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui lui sont rattachés

Effectif global doit au moins être égal à 50 agents
Les délibérations précisent l'entité auprès de laquelle sera placé le CST et la répartition des sièges

CST de service

- Possibilité de créer dans les services ou groupes de services un CST, lorsque la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers)



Formation spécialisée



→ Obligatoire dans les collectivités et établissements de **plus de 200 agents**

A titre facultatif dans les collectivités et établissements publics de moins de 200 agents
← Les risques professionnels doivent le justifier

Les membres de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants titulaires du CST par les OS et librement par les OS pour les représentants suppléants

Composition du CST

Appréciation des effectifs au 1er janvier 2026

Effectifs des agents relevant du CST	Nombre de représentants du personnel T
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal 2 000	7 à 15 représentants

Après consultation des OS : positionnement de l'organe délibérant, 6 mois au moins avant le scrutin, sur le nombre de représentants, le paritarisme numérique entre collège, la création de la formation spécialisée et la voie délibérative des employeurs

Collège des représentants de la collectivité

Désignation par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Collège du personnel

- Elus par le personnel fonctionnaire et contractuel de la collectivité ou de l'établissement public

Le Président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant

Qualité d'électeurs

Fonctionnaires stagiaires et titulaires

Contractuels de droit public / de droit privé

Tout temps de travail

Activité, congé parental ou de présence parentale

En congé rémunéré ou congé de présence parentale

Accueilli par voie de détachement ou mis à disposition

Emploi permanent ou non permanent, CDI ou CDD d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois, ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Agent intercommunal ou pluri-communal : comptabilisé une fois si même CST, plusieurs fois si CST distinct

COMPOSITION DE LA LISTE ELECTORALE

1

Etablie par l'autorité territoriale, par ordre alphabétique

4

Consultable par les OS

2

Nom, prénom, genre, collectivité employeur (si CST commun)

3

Publication 60 jours au moins avant le scrutin (soit 11/10/2026 au plus tard)

- *Réclamation à formuler auprès de l'autorité territoriale du jour de l'affichage au 50ème jour précédent le scrutin*
- *L'autorité statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours*
- *Plus aucune modification à compter du 21/10/2026 sauf (nouveauté) évènement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur (ex : mutation)*

**Dressée à la date de référence du scrutin,
soit au 10 décembre 2026**



Les candidats

Les agents remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale à la date du 10 décembre 2026

Sont exclus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf amnistie ou relève de peine
- Les agents frappés d'une incapacité prévue à l'article L6 du code électoral (interdiction de droit de vote et d'élection)
- nouveauté : les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le CST est placé

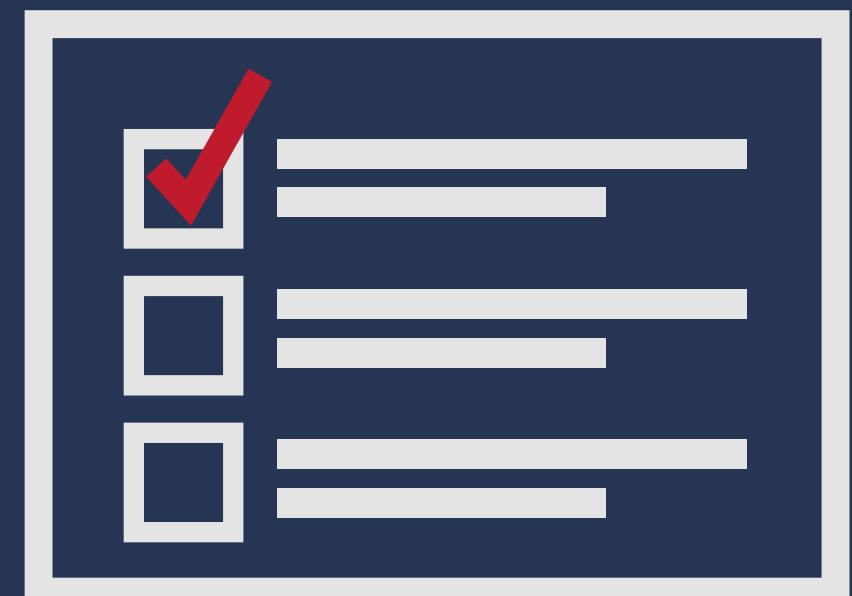
Listes de candidats

Conditions à respecter

OS de fonctionnaires légalement constitués depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions

Une seule liste de candidats par OS par scrutin
Pas d'inscription sur plusieurs listes d'un même candidat pour un même scrutin



COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS

1

Nombre pair de noms

4

Nom d'un délégué de liste titulaire et/ou suppléant

Pas candidat ou électeur dans le ressort du CST

2

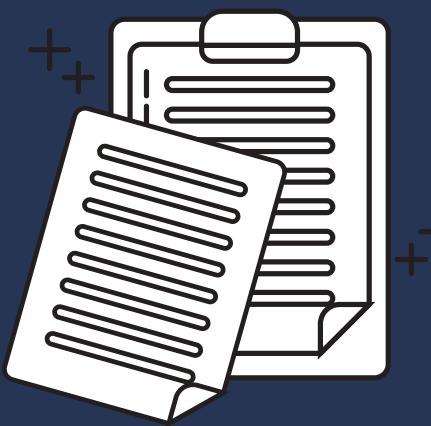
*Nom, prénom, genre, grade/
emploi collectivité
employeur (CST commun)*

3

Nombre de F/H

Permet de vérifier le respect de la proportion composant les effectifs pris en compte

- *La qualité de titulaire ou suppléant n'apparaît pas*
- *L'ordre d'inscription détermine l'ordre de désignation*
- *Une déclaration de candidature est signée par chaque candidat*
- *Dépôt par le délégué de liste contre récépissé (29/10/2026 au plus tard)*



LISTES DE CANDIDATS : EXEMPLE

EFFECTIF DE 2 700 AGENTS, 9 REPRÉSENTANTS TITULAIRES

Liste complète	Liste incomplète (min. 2/3)	Liste excédentaire (double)
18 sièges (9T+9S)	12 sièges (6T+6S)	20 sièges (10T+10S)
68% F 32% H	68% F 32% H	68% F 32% H
18*68% 12,24 12 ou 13 F	18*32% 5.76 5 ou 6 H	12*68% 8.16 8 ou 9 F
12F et 6H ou 13F et 5H	8F et 4H ou 9F et 3H	13F et 7H ou 14F et 6H
Autres possibilités : 14 ou 16 candidats		Autres possibilités : 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36 candidats

Listes de candidats - Rétroplanning



Le matériel de vote

- Modèles de bulletin et d'enveloppe fixés par l'autorité, sur consultation éventuelle des OS
- Mention de l'objet, de la date du scrutin, du nom de l'OS voire du logo + le nom, le grade/l'emploi de chaque candidat
- Dans un coloris distinct du précédent scrutin
- Transmission aux électeurs au plus tard le 10ème jour précédant le scrutin
- Charge matérielle et financière assumée par la collectivité





Les modalités de vote

Les agents votent électroniquement ou à l'urne, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance.

En cas de vote direct à l'urne, voteront malgré tout par correspondance :

- Les agents n'exerçant pas au siège d'un bureau de vote
- les agents en congé parental ou de présence parentale
- Les agents en CITIS (ou autres congés pour raison de santé)
- Les agents en temps partiel ou temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin
- Les agents empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote

LES OPERATIONS LIEES AU DEROULEMENT DU SCRUTIN

1

*Vote à bulletin secret, sans radiation ni adjonction de noms,
sans modification de l'ordre de présentation*

2

*Appréciation des conditions et modalités propres au vote à
l'urne ou au vote par correspondance (matériel,
émargement, dépouillement)*

3

*Instauration d'un bureau central de vote voire de bureaux
secondaires, composé de l'autorité territoriale ou de son
représentant, d'un secrétaire désigné par arrêté, d'un
délégué de chaque liste en présence*

4

*Ouverture du bureau pendant les heures de service, dans
les locaux administratifs, pendant 6h minimum : modalités
fixées par arrêté*

L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Conditions à respecter



Désignation des membres à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne



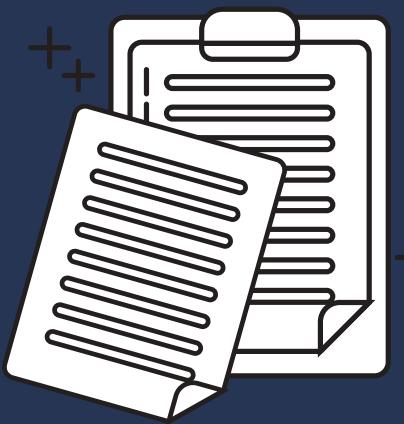
Dans l'ordre de présentation de la liste



Calcul du quotient électoral (division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au CST) : chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral



En cas de siège restant à pourvoir : attribution à la règle de la plus forte moyenne



EXEMPLE D'ATTRIBUTION DE SIEGES

12 REPRESENTANTS(6T + 6S) POUR 950 ELECTEURS ET 600 SUFFRAGES

Liste A : 370

Liste B : 80

Liste C : 150

Quotient électoral : nb de suffrages / nb de sièges de T **SOIT 600/6 = 100**

1. Attribution au quotient :

Liste A	Liste B	Liste C
$370/100 = 3,7$	$80/100 = 0,8$	$150/100 = 1,5$
soit 3 sièges	soit 0 siège	soit 1 siège

2. Attribution à la plus forte moyenne :

Liste A	Liste B	Liste C
$370/(3+1) = 92,5$	$80/(0+1) = 80$	$150/(1+1) = 75$
soit 1 siège	soit 0 siège	soit 0 siège

3. Attribution à la plus forte moyenne :

Liste A	Liste B	Liste C
$370/(4+1) = 74$	$80/(0+1) = 80$	$150/(1+1) = 75$
soit 0 siège	soit 1 siège	soit 0 siège



Les résultats

Le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et son Président procède immédiatement à la proclamation des résultats

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département et aux délégués de liste (nouveauté : mentionnant aussi votes blancs et répartition des sièges entre les listes)

Publicité des résultats et transmission d'un exemplaire du procès-verbal au CDG